

→ ÉCLAIRAGE

Loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes : réalité et conséquences pour le secteur associatif

Adopté en première lecture, le projet de loi « *Pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* » devait normalement revenir devant l'Assemblée nationale pour un second examen prévu le 17 avril prochain.

Depuis 1972, il s'agit de la dixième réforme visant à combler les écarts constatés entre personnes de sexe opposé et traduisant ainsi une véritable préoccupation des pouvoirs publics pour cette question.

Pour autant, des progrès doivent encore être réalisés pour améliorer la situation, y compris au sein du secteur associatif.

N° 225

avril

2014

ISSN 1275-7349

► Colas AMBLARD

Docteur en droit

Avocat associé

Maître de conférences associé

à l'Université Jean Moulin Lyon III

I. Les disparités constatées entre femmes et hommes au sein du secteur associatif

Selon l'exposé du motif du projet de loi⁽¹⁾, un écart de rémunération de 27 % existe toujours entre les femmes et les hommes, 80 % des salariés occupés à temps partiel sont des femmes et seulement 23 % des femmes sont présentes dans les conseils d'administration des entreprises du CAC 40.

Que ce soit en qualité d'employeur ou non, le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) en général et associatif en particulier ne démontrent aucune exemplarité particulière dans ce domaine.

Dans les instances dirigeantes des associations, les femmes demeurent sous représentées : en 2011, seu-

lement 34 % des femmes exerçait la fonction de présidente au sein de ces organismes⁽²⁾.

Si la part des femmes à la tête des associations employeuses est supérieure à la moyenne (38 %) – ce chiffre s'explique par leur forte présence dans les secteurs de l'action sociale et de la santé – les plus grandes associations (plus de 50 salariés) restent ►

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

Loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes : réalité et conséquences pour le secteur associatif 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- Représentation en justice 5
- Laïcité 5
- Lutte contre la corruption 6
- Association délégataire de service public 7
- Responsabilité du trésorier 7
- Contrat de travail à temps partiel 8

Ce bulletin actualise votre ouvrage entre deux mises à jour

Pour vous abonner à l'ouvrage et à son actualisation, contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

majoritairement dirigées par des hommes (à 71 %), alors que les femmes sont le plus souvent (43 %) à la tête des associations comptant peu de salariés (de 5 à 10).

Enfin, il convient de noter que la part des femmes occupant des fonctions de présidente ou de trésorière a même globalement diminué entre 2005 et 2011 dans les plus grandes associations employeuses (+ de 10 salariés).

À l'inverse, elles occupent toujours majoritairement la fonction de secrétaire dans les associations employeurs (73 %) ou non (59 %).

II. Les mesures préconisées en matière d'égalité professionnelle

Outre les dispositions relatives notamment à la lutte contre la précarité des femmes et à la protection des femmes contre les violences et atteintes à leur dignité, des dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle ont été prises afin notamment de :

- prévoir une négociation annuelle salariale visant à « *définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes* » (C. trav., art. L. 2242-7) ;
- mettre fin aux critères sexuellement discriminants conduisant à une sous-valorisation des métiers à prédominance féminine dans le cadre de la renégociation des classifications professionnelles par branches professionnelles ;
- financer le fonds de la formation professionnelle et les efforts réalisés par l'entreprise en faveur de la mixité des emplois ;
- encourager l'entrepreneuriat féminin en facilitant l'accès des femmes aux prêts et aux financements propres par l'intermédiaire de la banque publique d'investissement ;
- obliger les employeurs à produire un « *rapport de situation comparé* » plus complet, intégrant un indicateur de promotion sexué (écarts de salaires, déroulement de carrière en fonction de l'âge, taux de promotion...) ainsi qu'un nouveau domaine de comparaison (la santé et la sécurité au travail).

À noter toutefois que cette dernière mesure trouvera uniquement à s'appliquer dans les entreprises d'au moins 300 salariés, et par conséquent, dans une poignée de grandes associations seulement, ce qui peut paraître regrettable au regard des objectifs affichés.

III. Accès interdit aux marchés publics

L'une des mesures fortes prises par le projet de loi (art. 3) vise à interdire l'accès aux marchés publics aux entreprises, et par conséquent aux associations intervenant dans le secteur économique et commercial (v. le *Lamy Associations, étude 246*) :

- qui ont fait l'objet, depuis moins de 5 ans, d'une condamnation définitive pour discrimination sur le fondement de l'article 225-1 du Code pénal ;
- ou qui n'ont pas, au 31 décembre de l'année précédant celle où la consultation est lancée, mise en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du travail (négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle ci-dessus visés) ni réalisé ou engagé la régularisation de leur situation à la date à laquelle elles soumissionnent à un marché public.

Le projet de loi organise également la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de prévoir des conditions d'exécution visant à promouvoir l'égalité professionnelle (art. 3 bis nouveau).

IV. Parité dans toutes les sphères de la société

Le projet de loi vise à établir la parité femme-homme dans toutes les sphères de la société à savoir, dans les assemblées locales (entre la tête de l'exécutif et le premier adjoint ou vice-président), dans les régies municipales et les établissements de coopération culturelle.

Elle tend à instaurer une généralisation progressive de la parité dans les instances publiques, telles que les chambres consulaires, les ordres professionnels, les fédérations sportives (cf. *infra*), les instances consultatives de l'État et des collectivités locales...

Les pénalités prévues à l'encontre des partis politiques ne respectant pas la parité aux élections législatives ont été doublées.

V. Modification de la gouvernance statutaire des fédérations sportives

En janvier 2013, la Cour des comptes indiquait dans son dernier rapport sur le sport⁽³⁾ que « *la féminisation des instances dirigeantes est encore trop lente* ».

Il conseillait au ministère chargé des sports d'« être attentif à cette question dans la perspective du renouvellement prochain des instances dirigeantes en rappelant aux fédérations leurs obligations de représentativité et en les inscrivant dans les conventions d'objectifs ».

Le projet de loi propose donc de modifier l'article L. 131-8 du Code du sport afin d'obliger les fédérations sportives à intégrer les changements voulus dans leurs instances dirigeantes (art. 19).

En application de la réforme, les statuts de ces fédérations sont réputés respecter le principe de parité femme-homme :

- lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti dans les instances dirigeantes que l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe ne soit pas supérieur à un. Par dérogation, les statuts peuvent prévoir, pour le premier renouvellement de l'instance ou des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi précitée, que la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés ;
- lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Reste à savoir si les fédérations disposeront des candidat(e)s en nombre suffisant pour respecter ces nouveaux quotas imposés par le législateur.

VI. L'affaire de la Fédération française de gymnastique : dernière résistance...

Dans le contexte précédemment décrit, l'arrêt récemment rendu par le Conseil d'État⁽⁴⁾ dans l'affaire de la Fédération française de gymnastique peut, de prime abord, apparaître totalement incongru.

En effet, en ordonnant l'abrogation du point 2.2.2.2.1. de l'annexe I-5 du décret du 7 janvier 2004⁽⁵⁾, la Haute juridiction administrative a – à première vue – pris à rebours l'ensemble des observateurs.

Le texte administratif abrogé imposait aux fédérations sportives agréées d'attribuer à chaque sexe « un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciés éligibles » au sein de leurs instances dirigeantes.

Ironie de l'histoire, c'est la Fédération française de gymnastique avec ses 305 000 licenciés dont 80 % de personnes de sexe féminin qui décidait de saisir la juridiction administra-

tive pour faire annuler ce quota, réclamant plus de parité en faveur... des hommes !

En l'occurrence, son comité directeur était composé de 8 administratrices contre 2 administrateurs.

À l'issue de la procédure, le Conseil d'État lui a donné raison arguant de l'atteinte portée au principe constitutionnel d'égalité devant la loi⁽⁶⁾ :

« Si le principe constitutionnel d'égalité ne fait pas obstacle à la recherche d'un accès équilibré des femmes et des hommes aux responsabilités, il interdit, réserve faite de dispositions constitutionnelles particulières, de faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités et de l'utilité commune ».

Pour le Conseil d'État, le texte administratif litigieux ne se contentait pas de « fixer un objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes » mais imposait « le respect d'une proportion déterminée entre les hommes et les femmes au sein de ces instances, précisément fixée en proportion du nombre de licenciés de chaque sexe ».

La cause semblait donc entendue et certains observateurs n'ont pas manqué de relever le caractère contradictoire du projet de loi avec la position précédemment exprimée par la juridiction suprême administrative.

Or, si l'on analyse bien la décision rendue le 10 octobre 2013, il n'en est rien.

En effet, pour fonder sa décision, le Conseil d'État s'est placé à la date du refus (implicite) du ministre d'abroger le décret incriminé.

Or, à cette date, la Constitution (art. 3 al. 5) ne prévoyait pas la possibilité d'adopter des mesures visant à intégrer une discrimination positive, sauf pour les « mandats électoraux et fonctions électives »⁽⁷⁾.

Il fait ainsi une exacte application de la position exprimée par le Conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 16 mars 2006⁽⁸⁾, restreint la possibilité d'édicter une discrimination positive fondée sur le sexe aux « fonctions politiques électives » uniquement.

Depuis lors, cet article 3 alinéa 5 de la Constitution a été abrogé par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008⁽⁹⁾ pour accorder au législateur – et à lui seul⁽¹⁰⁾ – la possibilité d'intégrer ce type de quotas au sein des « personnes morales de droit public et privé ».

Il en résulte qu'à partir de cette date, une discrimination positive en faveur des femmes peut être déclarée « substantiellement conforme à la constitution »⁽¹¹⁾.

En définitive, le message que nous adresse le Conseil d'État à l'occasion de cette décision est limpide : si la décision implicite de rejet du ministre des Sports a fait l'objet d'une annu-

lation, c'est uniquement parce que la juridiction suprême a eu à se prononcer au regard du droit existant au moment où la décision litigieuse a été prise.

Or, à cette date, la Constitution n'accordait pas (encore) au législateur le droit de déroger au principe d'égalité.

À l'inverse, s'il avait du tenir compte du droit existant au moment du prononcé de sa décision, la nouvelle règle constitutionnelle aurait pu constituer un « *changement de circonstances* » propres à légitimer la discrimination positive. À l'occasion de la présentation au Parlement de son projet de loi, la ministre des Droits des femmes, Madame Najat Vallaud-Belkacem l'a bien compris : l'introduction du principe de parité des deux sexes au sein des instances dirigeantes des fédérations sportives est désormais possible.

Mais en utilisant la voie législative uniquement.

Cela explique pourquoi, malgré la décision récente du Conseil d'État (cf. supra), cette dernière a continué à défendre avec opiniâtreté⁽¹²⁾ l'instauration du principe des quotas dans l'organisation de la gouvernance sportive⁽¹³⁾.

VII. Loi d'ESS : vers l'inscription du principe de parité « femme-homme » ?

Aujourd'hui, le législateur est donc parfaitement en droit d'organiser de tels quotas dans l'organisation des personnes morales de droit privé.

Dès lors, une question se pose : pourquoi ne pas étendre cette exigence à l'ensemble des structures composant l'économie sociale et solidaire (ESS) ?

Après tout, une loi du 27 janvier 2011⁽¹⁴⁾ impose déjà aux conseils d'administration et aux conseils de surveillance des sociétés cotées et non cotées d'intégrer une proportion minimale de 40 % de représentants de chaque sexe.

En 2009, la part des femmes dans les conseils d'administration de sociétés cotées représentait 10,5 %.

Depuis, le taux de féminisation est passé à 22,3 % en janvier 2012, ce qui démontre que l'intervention du législateur pour pallier la lenteur des évolutions spontanées⁽¹⁵⁾ en cette matière n'est pas vaine.

Indépendamment de la forme entrepreneuriale choisie, l'introduction des quotas pour rendre effectif le principe de parité « *femme-homme* » apparaît bien comme « *un mal nécessaire* »⁽¹⁶⁾ et, au sein de l'ESS comme ailleurs, c'est donc bien à marche forcée qu'il conviendra de faire progresser le taux de féminisation dans les instances de gouvernance des associations, des mutuelles et des coopératives.

Lors des débats parlementaires, fin 2013, portant sur l'adoption de la loi relative à l'ESS⁽¹⁷⁾, comment dès lors expliquer le retrait de l'amendement⁽¹⁸⁾ qui précisément prévoyait l'inscription du principe de parité au nombre des valeurs portées par ce nouveau « *mode d'entreprendre* »⁽¹⁹⁾ ?

De la même façon, comment expliquer que ce même principe ne figure pas dans la liste des engagements pris par les associations à l'occasion de la signature de la nouvelle Charte État-associations-collectivités⁽²⁰⁾ ?

S'ils veulent apparaître vertueux et continuer à revendiquer une spécificité par un rattachement à un certain nombre de valeurs fortes⁽²¹⁾, les secteurs d'ESS et associatif peuvent-ils aujourd'hui faire l'économie de l'intégration de ce principe, alors même que les sociétés cotées en bourse ont franchi le pas ?

À l'évidence, non.

Reste néanmoins à voir si cette question sera de nouveau abordée lors du second examen du projet de loi d'ESS prévu dans les prochains jours. ❖

NOTES

- ▲ (1) Texte adopté n° 282 « *petite loi* » par l'Assemblée nationale en première lecture le 28 janvier 2014. ▲ (2) Enquête CNRS – Centre d'économie de la Sorbonne « *Le paysage associatif français* », 2011-2012, 2^e éd. © Juris éditions, 2013, p. 83 à 89. ▲ (3) Cour des comptes, Rapport public thématique « *Sport pour tous et sport de haut niveau : pour une réorientation de l'action de l'État* », janvier 2013, p. 20. ▲ (4) CE, 10 oct. 2013, n° 359219, Fédération française de gymnastique. ▲ (5) D. n° 2004-22, 7 janv. 2004. ▲ (6) Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 6. ▲ (7) Constitution, art. 3, al. 5° (abrogé). ▲ (8) C. constit., 16 mars 2006, n° 2006-533 CC, Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. ▲ (9) L. constitutionnelle n° 2008-724, 23 juill. 2008, art. 1 al. 2. ▲ (10) CE ass., 7 mai 2013, n° 362280, Fédération CFCT de l'agriculture et a. ▲ (11) P. Cossalter, professeur agrégé de droit public, « *Égalité des sexes, inégalité des textes* », revue générale de droit on line, 2013, n° 11878. ▲ (12) Y. Bouchez, Haro sur les quotas dans les fédérations sportives : « *Najat Vallaud-Belkacem avait déclaré au Monde, le 3 juillet 2013, que les fédérations qui ne respecteraient pas les règles pourraient se voir retirer leur agrément, une sanction très lourde* », Le Monde, 7 janvier 2014, p. 8. ▲ (13) Note 1, Titre II Dispositions visant à mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de parité, Chapitre II Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités sportives, art. 19. ▲ (14) L. n° 2011-103, 27 janv. 2011, relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle. ▲ (15) Rapp. Sénat n° 807, 24 juill. 2013, sur le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes par Madame V. Klès (Sénateur) ; v. égal. Rapp. AN, 18 déc. 2013, sur le projet de loi adopté par le Sénat pour l'égalité entre les femmes et les hommes présenté par S. Denaja (Député). ▲ (16) M.-H. des Esgaulx, rapporteur de cette loi ; v. égal. Rapp. « *Copé – Zimmermann* » n° 38 (2010-2011) déposé le 13 octobre 2010 (www.senat.fr/dossier-legislatif/pp109-223.html). ▲ (17) Texte n° 1536 transmis à l'Assemblée nationale le 8 novembre 2013 pour un second examen. ▲ (18) L'amendement 805 visait à compléter d'un alinéa 18 l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'ESS. ▲ (19) P. Lenancker et J.-M. Roirant, « *Entreprendre autrement : l'économie sociale et solidaire* », avis du CESE, janv. 2013. ▲ (20) R. Bocti, Une nouvelle charte État-Associations-Collectivités, lettre Lamy Associations Actualités, mars 2014, n° 224. ▲ (21) L'article 1^{er} du projet de loi prévoit déjà le principe de propriété impartageable des bénéfices et la gouvernance démocratique.

Actualisation de l'ouvrage

↓ LA CRÉATION DE L'ASSOCIATION

Fonctionnaires

Représentation de l'association en justice

Un magistrat de l'ordre administratif peut représenter l'association dont il est membre en justice, sous certaines conditions...

Ainsi que le prévoit la Charte de déontologie des membres de la juridiction administrative, un Collège de déontologie est institué afin d'apporter un éclairage à l'ensemble des membres de la juridiction administrative sur l'application des principes et bonnes pratiques rappelés par cette charte.

Tout membre du Conseil d'État ou tout magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peut donc saisir le Collège d'une question déontologique le concernant personnellement.

Ce fut ainsi le cas récemment en matière associative :

Le chapitre 4 de la charte de déontologie des membres de la juridiction administrative, relatif au devoir de réserve dans l'expression publique, rappelle que les membres de la juridiction administrative sont libres d'adhérer à une association.

Cependant, l'exercice de responsabilités au sein d'une association peut conduire les intéressés à agir devant le juge administratif.

Quel doit être alors le comportement du membre des juridictions administratives ainsi impliqué à raison de ses engagements associatifs ?

Plus précisément, dans quelles conditions un membre de la juridiction administrative peut-il représenter une association en justice devant la juridiction administrative, y compris dans l'hypothèse où il n'est pas statutairement le représentant légal de l'association ?

Question complexe à laquelle le Collège apporte certaines réponses, à adapter au contexte spécifique à chaque affaire.

Ainsi, si la liberté d'adhérer à une association a normalement pour corollaire la possibilité d'assumer au sein de celle-ci des fonctions de responsabilité et de la représenter en justice, celle-ci doit être tempérée :

- le magistrat qui envisage de représenter en justice une association doit veiller à ce qu'il ne soit pas fait état de sa qualité ;
- son intervention ne doit pas, compte tenu notamment de l'activité de l'association et de l'objet de l'action en justice, être constitutive d'un manquement à l'obligation de réserve ;
- et il faut éviter que sa participation personnelle puisse être ressentie comme une forme de rupture d'égalité au détriment de l'autre partie ou comme ayant pour objet ou pour effet de tenter d'influencer le juge saisi.

Quand à sa participation physique à l'audience, plusieurs cas sont à distinguer :

- si la nature de l'activité de l'association ou l'objet du litige se situent sur un terrain à l'écart de toute forme de polémique ou de tout sujet de société, le magistrat peut paraître à l'instance ;
- à l'inverse lorsque l'instance a un caractère avéré de sensibilité, le magistrat devrait s'abstenir de participer à l'audience ;
- enfin, le magistrat ne saurait paraître à l'audience si celle-ci se déroule devant la juridiction à laquelle il appartient.

Différent est le cas de la présence et de l'intervention à l'audience d'un magistrat qui est membre de l'association mais n'en est pas statutairement le représentant légal : cette participation apparaît inopportune car elle pourrait être perçue comme de nature à porter atteinte à l'égalité des parties devant le juge. ❖

Collège de déontologie des juridictions administratives, avis n° 2014/1, 18 mars 2014

→ Lamy Associations, n° 108-1 et s.

Laïcité

Structures socio-éducatives

Un guide pratique sur la gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives vient de paraître.

L'Observatoire de la laïcité, instance rattachée au Premier ministre qui a pour vocation d'assister et de conseiller le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité en France, vient de publier un guide fort utile sur la gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives.

Ce guide rappelle les bonnes pratiques et les réponses adéquates, encadrées par le droit, à toute difficulté à caractère religieux pouvant apparaître dans ce secteur d'activités, tant pour les salariés que pour les usagers. ❖

Observatoire de la laïcité, Guide Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives, 11 mars 2014

→ Lamy Associations, n° 108-1 et s.

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Lutte contre la corruption

Agrément

Un décret du 12 mars 2014 précise les conditions et les modalités d'agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice par ces dernières des droits reconnus à la partie civile.

L'agrément peut être accordé à une association se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- cinq années d'existence à compter de sa déclaration ;
- pendant ces années d'existence, une activité effective et publique en vue de lutter contre la corruption et les atteintes à la probité publique, appréciée notamment en fonction de l'utilisation majoritaire de ses ressources pour l'exercice de cette activité, de la réalisation et de la diffusion de publications, de l'organisation de manifestations et la tenue de réunions d'information dans ces domaines ;
- un nombre suffisant de membres, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- le caractère désintéressé et indépendant de ses activités, apprécié notamment eu égard à la provenance de ses ressources ;
- un fonctionnement régulier et conforme à ses statuts.

La demande d'agrément ou de renouvellement est adressée au ministre de la Justice, qui instruit le dossier.

La composition du dossier de demande est fixée par arrêté du ministre de la Justice.

Lorsque le dossier remis est complet, il en est délivré réception.

La décision d'agrément ou de refus est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date de délivrance du réception.

Si aucune décision n'est notifiée dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

Ce délai peut être prorogé pour une durée de deux mois si l'instruction du dossier le justifie : l'association en est alors avisée.

L'agrément est accordé par arrêté du ministre de la Justice et publié au Journal officiel.

Il est accordé pour trois années renouvelables.

Lorsque plusieurs associations, dont l'une au moins est agréée, se transforment en une seule, l'agrément doit être à nouveau sollicité.

Dans ce cas, la condition d'ancienneté prévue ci-dessus n'est pas exigible.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre de la Justice, lorsque l'association ne remplit plus l'une des conditions ayant justifié l'agrément.

Enfin, les associations agréées doivent adresser chaque année au ministre de la Justice leur rapport moral et leur rapport financier. ✚

D. n° 2014-327, 12 mars 2014, JO 14 mars

→ Lamy Associations, n° 250-1 et s.

Lutte contre la corruption

Mise en œuvre

Un arrêté détermine les pièces composant le dossier de demande d'agrément des associations de lutte contre la corruption.

Paris pour compléter le décret n° 2014-327 du 12 mars 2014 (voir supra) précisant les conditions et les modalités d'agrément des associations de lutte contre la corruption en vue de l'exercice par ces dernières des droits reconnus à la partie civile, un arrêté du 27 mars 2014 (paru au Journal officiel du 30 mars 2014) précise la composition du dossier de demande d'agrément ou de son renouvellement à adresser au ministre de la Justice.

Ce dossier doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- une note de présentation de l'association, de son activité et de son fonctionnement ;
- l'attestation du dépôt d'inscription de l'association en préfecture ; un exemplaire de ses statuts ;
- le nombre de cotisants ;
- la liste des membres de ses organes dirigeants ;
- les comptes du dernier exercice ;
- le dernier rapport moral et financier.

Avec la précision suivante : le rapport financier doit comprendre un tableau retraçant les ressources et les charges financières de l'association, en précisant, s'agissant des ressources, leur provenance. ✚

Arr. 27 mars 2014, NOR : JUSD1407225, JO 30 mars

→ Lamy Associations, n° 250-1 et s.

Délégation de service public

Tarifification

La légalité de l'adhésion obligatoire à une association délégataire d'un service public pour bénéficier du service en question, n'a pas encore été tranchée par les juridictions administratives.

Cas intéressant d'un syndicat scolaire qui donne délégation de service public à une association afin que celle-ci gère une cantine et des activités périscolaires.

L'association exige alors que les enfants deviennent ses adhérents pour bénéficier de ces services : elle fixe une cotisation spécifique à ce titre qui vient s'ajouter à la facturation des repas et des activités périscolaires.

Cependant, le fait de subordonner l'accès à un service public à l'adhésion à une association n'est-il pas contraire aux libertés individuelles ?

Le ministre de l'Intérieur articule sa réponse selon plusieurs axes.

Premièrement, la restauration scolaire et l'accueil périscolaire sont des services publics administratifs à caractère facultatif que chaque commune décide librement de mettre en place.

La commune choisit librement leur mode de gestion, eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales consacré à l'article 72 de la Constitution.

Ainsi, la commune peut opter pour la gestion déléguée de ces services publics.

Le Conseil d'État a d'ailleurs reconnu que « le caractère administratif d'un service public n'interdit pas la collectivité territoriale compétente d'en confier l'exécution à des personnes privées sous réserve toutefois que le service ne soit pas au nombre de ceux qui, par

leur nature ou par la volonté du législateur, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même » (CE avis, 7 oct. 1986, n° 340609).

Néanmoins, une restriction s'impose s'agissant des cantines scolaires.

En effet, le Conseil d'État a rappelé dans le même avis que « les communes ne peuvent confier à des personnes privées que la fourniture ou la préparation des repas, à l'exclusion des missions qui relèvent du service public de l'enseignement public et, notamment, de la surveillance des élèves ».

À l'inverse donc, le service d'accueil périscolaire peut être entièrement délégué à une personne privée, et notamment à une association.

Cependant, l'adhésion obligatoire à une association à but non lucratif pour bénéficier d'un service public facultatif, alors qu'elle relève d'une démarche individuelle des personnes, n'a pas été tranchée par les juridictions administratives.

Aussi, le ministre préconise-t-il, dans un souci de sécurité juridique, de ne pas imposer d'adhésion obligatoire avec paiement d'une cotisation aux usagers d'un service public facultatif.

Précisant cependant que pour les frais de dossiers inhérents à la prise en charge de nouvelles demandes, il est loisible à l'association délégataire de fixer des tarifs incluant des frais d'inscription.

Enfin, il est rappelé que le Conseil d'État a admis la légalité de tarifs différenciés pour un centre de loisirs en fonction des ressources des familles.

D'après la haute juridiction, « *comptenu, d'une part, du mode de financement des centres de loisirs qui font appel dans des proportions significatives aux participations versées par les usagers et, d'autre part, de l'intérêt général qui s'attache à ce que les centres de loisirs puissent être utilisés par tous les parents qui désirent y placer leurs enfants sans*

distinction selon les possibilités financières dont dispose chaque foyer, le conseil municipal (...) a pu, sans méconnaître le principe d'égalité des usagers devant le service public, fixer un barème des tarifs variant en fonction des ressources des familles, dès lors que les tarifs les plus élevés demeurent inférieurs au coût de fonctionnement desdits services » (CE, 18 mars 1994, n° 140870). ❖

Rép. min. n° 7694, JOAN Q. 11 mars 2014, p. 2402

→ Lamy Associations, n° 256-1 et s.

Trésorier

Responsabilité

Un trésorier peut être condamné à rembourser à son association les pertes financières résultant de mauvais placements qu'il aurait effectués.

Le trésorier de l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Vosges ouvre un compte-titres auprès de la Caisse d'épargne des Pays lorrains afin d'y placer les fonds de cette association.

Malheureusement, le cours des titres souscrits baisse fortement, mettant à mal la trésorerie de l'association, qui recherche en justice la responsabilité personnelle de son trésorier.

Ce dernier est reconnu avoir agi de son propre chef, sans en avoir été habilité par les instances compétentes de l'association. Il est condamné à payer à l'association la somme de 109 912,14 euros en réparation de son préjudice financier.

Le trésorier assigne alors la Caisse d'épargne des Pays lorrains en garantie de cette condamnation, arguant qu'il appartient à une banque, lors de l'ouverture du compte d'une personne morale, de vérifier la conformité des pouvoirs de ses représentants à la loi et aux statuts de cette personne morale, et de relever que ceux de ►

l'association ne donnaient pas au trésorier le pouvoir d'ouvrir un compte et ne lui confiaient pas davantage un mandat général de gestion de ses finances.

Par ailleurs, il est prouvé que la Caisse d'épargne des Pays lorrains s'est abstenue de vérifier que le trésorier avait été dûment habilité pour effectuer les opérations de placement litigieuses.

Raison pour laquelle la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu le 11 octobre 2012 par la Cour d'appel de Nancy et condamne la Caisse d'Epargne à garantir le trésorier de sa condamnation vis-à-vis de l'association. Il y a donc partage de responsabilité entre la banque et le trésorier. ❖

Cass. com., 11 févr. 2014, n° 13-10067

→ Lamy Associations, n° 268-1 et s.

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Contrat de travail à temps partiel

Durée minimale hebdomadaire

La date d'entrée en vigueur de la durée minimale hebdomadaire de 24 heures est reportée au 1^{er} juillet 2014.

A fin de laisser aux branches suffisamment de temps pour négocier des dérogations, la loi reporte au 1^{er} juillet 2014, l'entrée en vigueur de la durée minimale hebdomadaire de travail (24 heures) des salariés à temps partiel.

À cette fin, l'article 20 de la loi du 5 mars 2014 suspend jusqu'au 30 juin 2014, l'application de l'article L. 3123-14-3 du Code du travail et les dispositions de la loi du 14 juin 2013 qui y faisaient référence.

Cette suspension ne prend toutefois effet qu'à partir du 22 janvier 2014.

Il en résulte que les contrats conclus du 1^{er} janvier au 21 janvier, doivent fixer une durée minimale hebdomadaire de 24 heures. Les seules exceptions concernent les hypothèses où :

- un accord étendu, négocié après la date d'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 2013, autorisait une durée inférieure ;
- le salarié en a fait la demande en invoquant des contraintes personnelles ou un cumul d'activités. ❖

L. n° 2014-288, 5 mars 2014, JO 6 mars

→ Lamy Associations, n° 611-1 et s.



Wolters Kluwer
France

LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Hubert CHEMLA
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex
RCS Nanterre 480 081 306
N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE
N° Commission paritaire : 1215 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 1 045,00 € HT (1 102,47 € TTC) – Périodicité : mensuelle

Imprimerie, Brochage Routage Impression 93,
61/79 rue Saint André, ZI des Vignes, 93000 Bobigny
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.